

## LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

On s'abonne : à Lyon, rue St-Dominique, n° 10;  
à Paris, chez M. Alexandre MESSMIS, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépôt, du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

## CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

## AVIS.

MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal.

LYON, 14 FÉVRIER 1831.

On nous prie de publier la lettre suivante adressée au *Journal du Commerce* de Lyon.

EMPRUNT MUNICIPAL DE 830,000 FRANCS.

A M. le Rédacteur du *Journal du Commerce*.

Lyon, 13 février 1831.

Monsieur,

Je me félicite de l'attaque dirigée dans votre journal contre l'emprunt ouvert par la mairie de Lyon. Ami de la publicité je ne la repousserai jamais pour mes actes, et je me trouve heureux de faire connaître les motifs de ma conduite dans cette opération financière. Je ne dirai rien du ton d'aigreur de l'ancien conseiller municipal, mon adversaire : lorsqu'on a sacrifié ses fonctions à sa conscience, en refusant le serment au gouvernement actuel, on doit éprouver une certaine irritation ; le public seul peut se montrer surpris qu'une feuille, qui passe pour *libérale*, reçoive dans ses colonnes les épâchenemens d'un pareil ressentiment.

Venons aux faits.

Comment ne pas s'étonner que l'ancien conseiller municipal ait oublié que lui et ses collègues avaient voté le 5 mars 1830, non pas un emprunt de 730,000 fr., mais de DEUX MILLIONS, parce que le déficit reconnu par ces Messieurs s'élevait à-peu-près à cette somme ? Il y a de la part de mon adversaire, je ne dis pas mauvaise foi, mais une singulière légèreté, car dans sa séance du 11 juin suivant, le conseil municipal n'avait voté l'emprunt de 730,000 fr. seulement que parce que le besoin était si pressant qu'on ne pouvait attendre une loi, et qu'une ordonnance suffisait pour obtenir le droit d'emprunter une somme égale au quart des revenus ordinaires de la ville. Enfin, l'ancien conseiller municipal ne peut ignorer que pour combler le déficit, lui et ses collègues avaient compté sur la réalisation de plusieurs ventes importantes, telles que l'arsenal, les pavillons du Jardin-des-Plantes, de la halle aux poissons, etc. Or, de toutes ces ventes, une seule, celle de l'arsenal a été lieu, et les fonds n'en seront versés qu'en juillet prochain ; d'où il suit que le déficit calculé de 1830 est encore entier ; que dis-je ? il est accru par la diminution sensible des revenus de l'octroi pendant l'année qui vient de finir.

L'ancien conseiller municipal n'avait pas dans ses calculs prévu le rétablissement de la garde nationale. Les frais de premier établissement ont été considérables ; et, quoi qu'il en dise, toute la garde nationale a reproché à la mairie, dans cette circonstance, une économie plus que sévère, par suite de laquelle les bons citoyens, qui se sont si noblement dévoués à la défense commune, n'ont pas seulement payé de leur personne, mais encore de leur bourse. En 1814 et 1815, une somme importante figurait sur les budgets de la ville pour la garde nationale, et il n'est pas vrai que l'on ait trouvé alors les citoyens plus dévoués qu'aujourd'hui. Ainsi les dépenses ordinaires et extraordinaires de la garde nationale sont venues augmenter le déficit, et il a fallu y faire face ; il a fallu encore couvrir les dépenses des salons de la mairie, dépenses devenues nécessaires si l'on ne voulait pas laisser périr les magnifiques tentures payées par la précédente administration. Cette nécessité, signalée par MM. les fabricans détenteurs de ces étoffes, n'avait pas non plus été calculée dans le budget de 1830. Si donc 730,000 fr. étaient demandés par l'ancienne administration pour juillet ou août, on concevra facilement que, six mois après, 100,000 fr. de plus aient été justement réclamés.

Que répondre au reproche de n'avoir pas réalisé plus tôt l'emprunt, pour acquitter plus tôt les 202,000 fr. à amortir sur l'emprunt de 4,000,000 ? Rien, sinon qu'il est tout-à-fait indifférent que la ville paie les intérêts de ces 202,000 fr. aux anciens ou aux nouveaux prêteurs ; qu'il y a même avantage à retarder le paiement, puisque parmi les actions à rembourser, il y en est portant intérêt à 4 et à 4 1/2 pour cent, tandis que les nouvelles, au contraire, recevront 5 pour cent d'intérêt.

Mais il fallait combiner les paiemens de manière à recevoir d'une main et payer de l'autre. Cela m'a paru difficile et dangereux d'autant que, quoique je ne pense pas que le déficit de 1830 dépasse 500,000 fr., grâce au 450,000 fr. de l'arsenal, cette dernière somme ne devant être payée qu'en juillet prochain, il en résulte que l'exercice de 1831 prête aujourd'hui à l'exercice de 1830, sauf à se rembourser sur les 450,000 fr. de l'arsenal. D'où

il suit qu'actuellement une somme, à-peu-près égale à la totalité de l'emprunt, est nécessaire, bien qu'une somme de 430,000 fr., prise sur cet emprunt, figure sur le budget de 1831. Du reste, si la totalité de l'emprunt est réalisée, l'ancien conseiller municipal sait bien que l'excédant des fonds disponibles est versé à la caisse de service, ce qui diminue d'autant le poids des intérêts à la charge de la ville.

Venons au mode de réalisation de l'emprunt. En tout autre tems, je serais le premier à le critiquer, et j'avoue que je suis encore pleinement de l'avis du journal qui blâma si amèrement la manière dont les anciens emprunts ont été contractés. Ainsi mon pouvoir du lendemain ne m'a point fait oublier les doctrines de la veille.

Sans doute, si l'on examine la solvabilité de la ville de Lyon, nul débiteur n'est plus sûr. Lyon possède des propriétés valant plus de seize millions, et il ne doit que quatre millions, car l'emprunt des 830,000 fr. va être compensé par les portions amorties de l'ancien emprunt. Lyon offre donc un gage d'une valeur quadruple à ses créanciers ; ses revenus ordinaires dépassent ses dépenses de même nature d'un million. Il n'y a évidemment pas en Europe un emprunteur plus solide, et, sous ce point de vue, il devrait y avoir concurrence parmi les prêteurs. Mais que M. l'ancien conseiller jette les yeux sur la situation du crédit en Europe, et il reconnaîtra qu'à ma place il se fût conduit comme je l'ai fait. Si la mairie a retardé son emprunt, c'est qu'il était limité à un intérêt de 5 p. ojo, qu'elle ne voulait point vendre ses actions au-dessous du pair, car elle aurait violé la loi, et qu'elle avait la conviction qu'au pair aucune maison de banque ne lui en eût offert l'écoulement. Ainsi la loi défendant le prêt au-delà de 5 p. ojo, et aucune soumission au-dessous de 5 p. ojo, par l'effet des circonstances, ne pouvant avoir lieu, une adjudication publique était parfaitement inutile.

Comment une adjudication eût-elle été possible ? Les fonds publics offrent, les uns 5 1/2 p. ojo d'intérêt et une chance d'accroissement de capital d'au moins 10 p. ojo ; le 3 p. ojo offre aujourd'hui un intérêt de 5 p. ojo et un accroissement de capital de plus de 20 p. ojo. Ainsi, le crédit public et le crédit particulier étant altérés, il fallait renoncer à l'espoir d'un emprunt, même à 5 p. ojo. J'avais consulté à Paris, à Genève, à Bâle, les avis étaient partout les mêmes.

Toutefois ce malaise lui-même a plus tard réveillé mes espérances, et j'ai pu me dire : Les petits capitalistes effrayés ont retiré leurs capitaux à l'industrie et au commerce : il n'y a pas au monde un plus solide débiteur que la ville de Lyon, offrons-leur donc nos actions. Nous ne leur présenterons pas de chance d'accroître leur capital ; mais comme il n'y a pas pour eux de péril de le voir diminuer, les gens sages et prudens viendront à nous. Et voilà pourquoi j'ai suivi le mode que l'on blâme, et qui, j'ose le dire, était le seul possible. Du reste, dans mon amour pour la concurrence, j'avais proposé au conseil municipal d'ouvrir deux registres de souscription, l'un à 5 p. ojo et l'autre à 4 1/2 ; mais la commission des finances, dont les lumières et le patriotisme sont connus, vit les plus grands inconvénients à ce mode. Il y aurait eu injustice à avoir deux intérêts, et à donner le moindre intérêt précisément aux prêteurs les plus confiants ; il y aurait eu danger à faire craindre aux prêteurs à 5 de n'avoir fait qu'une soumission inutile, et par conséquent à les écarter, etc., et après une longue discussion j'ai renoncé à ma proposition.

Que maintenant l'ancien conseiller municipal se rassure : l'emprunt nouveau ne sera pas le *prix de la course*. Il peut venir y prendre sa part ; il peut en offrir à ses amis, et il peut proclamer tout haut, que prêter à la ville de Lyon à 5 p. ojo, ce n'est pas seulement une bonne affaire, une affaire sûre, mais encore un acte de patriotisme.

Agreez, etc.

Le maire de la ville de Lyon,  
TERME, adjoint.

Quelques personnes qui cherchent à expliquer les hésitations du gouvernement vis-à-vis de la question étrangère, donnent la solution suivante, qui ne paraît pas dénuée de probabilité.

Le but du gouvernement serait, suivant ces personnes, d'amener l'Angleterre à une alliance défensive et offensive, qui aurait pour objet de reconstituer le royaume de Pologne tel qu'il était avant le premier partage. La répugnance de l'Angleterre pour la réunion de la Belgique à la France, ou pour la prise de possession de la couronne de ce pays par un prince français, serait le mobile dont se servirait le

cabinet du Palais-Royal pour amener à ses vues celles de St-James. Consentez à nous unir à nous de cette manière, dirait notre ministère au ministère anglais, et alors nous nous engageons à n'accepter aucun agrandissement de territoire ; sinon nous recevrons, comme des dons d'une heureuse fortune, tous les accroissements de force que les événemens pourront nous présenter.

Ce plan, s'il a en effet été conçu, donnerait la seule explication qu'on puisse admettre pour l'honneur de notre gouvernement, de ses lenteurs peut-être calculées. En effet, qu'on ne s'y trompe pas, ce qui nous importe le plus, n'est pas que la Belgique devienne française ; c'est que le principe d'existence qui nous est commun avec la Belgique ne soit pas violé. Il y aurait honte et ruine pour nous à souffrir que la libre volonté du peuple belge, régulièrement exprimée par son congrès, soit étouffée par les nations étrangères. A aucun prix, même à celui d'une guerre immédiate, nous ne pouvons le permettre, parce qu'il est de toute évidence que la guerre faite à la révolution des Belges serait le prélude d'une guerre faite à la révolution de France. Mais ce principe de liberté ne nous oblige pas, nous nation, à consentir au vœu qu'un peuple étranger manifeste de s'incorporer à nous, et n'oblige pas davantage le roi des Français à autoriser un de ses fils à monter sur le trône de cette nation étrangère. Sous ce dernier rapport, le peuple français et son roi sont parfaitement maîtres de se déterminer suivant les avantages et les inconvénients qui s'attachent soit à l'acceptation, soit au refus. Aucun principe ne les lie d'avance.

La question ainsi posée, l'avantage de nous faire un puissant allié pour un but aussi grand que celui de protéger la liberté polonaise, nous paraît préférable à celui d'un accroissement actuel de territoire. Et nous ne parlons pas seulement ici la langue chevaleresque ; nous ne disons pas seulement que les Polonais sont nos frères d'armes à qui nous devons rendre les secours que nous en avons reçus ; nous nous adressons aussi aux partisans de la politique égoïste. Rappelons-nous les paroles attribuées au général Diébitsch : « Les Russes voulaient faire une campagne sur le Rhin ; ils la feront cette année sur l'Oder, et seront sur le Rhin l'année prochaine. » Peut-être le général russe n'a-t-il pas tenu ce langage ; peut-être aussi que ces paroles, s'il les avait imprudemment prononcées, seraient désavouées, par la diplomatie ; mais, si l'expression n'est pas vraie, la pensée est trop réelle. A n'en pas douter, après avoir réprimé l'insurrection polonaise, les armées russes rallieraient les armées de Prusse et d'Autriche, et nous aurions à soutenir une guerre qui, pour avoir été différée n'en serait que plus redoutable.

Ainsi l'indépendance polonaise est un gage de sécurité nécessaire pour la France. Il y a bien aussi des raisons pour que l'Angleterre la désire, et de plus, l'avantage de nous enchaîner par un traité contre l'acceptation des provinces Belges, aurait une grande influence sur ces résolutions. Une alliance faite sur les bases que nous venons d'indiquer, présenterait des avantages aux deux pays. Seuls, nous pouvons peu de chose contre les Polonais ; unis avec l'Angleterre, nous avons les moyens de faire en leur faveur des diversions toutes puissantes.

Tels sont les motifs que prêtent au gouvernement ceux qui lui supposent l'intention développée dans les lignes précédentes. D'autres, au contraire, pensent que le ministère français n'a pas d'autres vues que de prévenir à tout prix la guerre. La révolution de juillet est à ses yeux, disent-ils, un arbre nain qu'il faut se garder d'exposer aux orages. Victorieuse, la guerre le ferait grandir ; malheureuse, elle le ferait périr. Ainsi, plutôt tous les sacrifices que la guerre !

Laissons cette interprétation malveillante des intentions du gouvernement français à ses ennemis naturels, aux feuilles carlistes, si habiles à profiter de nos fautes. Quant à nous, nous ne pouvons pas penser que les hommes chargés aujourd'hui de nous gouverner, n'aient pas la pleine et entière conviction qu'il n'y a de force, de salut, de paix durable, de prospérité possible que dans le libre et complet développement du principe qui a fondé le nouvel ordre de choses. Que regardant la prudence et la modération comme nécessaires, ils donnent un peu trop à ce qu'elles leur paraissent exiger, c'est ce que nous semble indiquer le sens public, qui est, à notre avis, un guide presque toujours sûr. Mais on ne peut admettre que notre gouvernement veuille transiger au dedans avec ce que la volonté de la nation triomphante a détruit, et au-dehors avec des intérêts qui peuvent nous accorder de courtes trêves, mais jamais leur adhésion sincère. Un tel ordre, une telle paix, qui seraient contre la nature des choses, manqueraient absolument de garanties, et comme la raison populaire ne s'y tromperait pas, nous devons nous préparer à tout ce qu'il peut y avoir.

LE PRÉCURSEUR. — 15 FÉVRIER 1831.

## PRÉCURSEUR.

perdraient pas, on ne verrait pas naître les fruits de l'ordre et de la paix, c'est-à-dire la sécurité, la confiance, enfin le rétablissement du crédit et du travail.

Une révolte a eu lieu le 12 parmi les filles publiques en traitement à l'Antiquaille; quatre d'entre elles ont été saisies et transférées à la maison de dépôt, et le calme s'est rétabli.

— Hier le feu a pris à 7 heures du soir dans un magasin de lingerie petite rue Sainte-Catherine; grâce à l'activité des secours le dommage est peu considérable.

— Le sieur R..., menuisier, a tenté de se noyer cette nuit, en se jetant du haut du pont d'Ainay dans la rivière, il a été retiré de l'eau par les employés de l'octroi et remis sain et sauf à ses parens.

Vingt-huit grenadiers de la 1<sup>re</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> légion, se sont réunis hier à l'hôtel du Commerce; différents toasts ont été portés: le 1<sup>er</sup>, par le capitaine de la compagnie, au roi-citoyen; le 2<sup>e</sup>, au général Lafayette; un 3<sup>e</sup>, aux autorités de la ville; un 4<sup>e</sup>, aux braves Polonais, dont la cause est la nôtre, ils ont partagé notre fortune et nos revers, espérons que leur patriotisme sera triompher la cause de la liberté chez eux, comme elle a triomphé chez nous; et comme toutes les réunions patriotiques doivent se terminer en France par un bienfait, une collecte a été faite en faveur des ouvriers sans travail, elle a produit cinquante-trois francs, qui ont été versés entre les mains de M<sup>e</sup> Laforest, notaire.

Il a été, de plus, versé entre les mains de M<sup>e</sup> Laforest: par M. Rozier veuve Nicolas, fondeurs, 20 f.; par M. Dubuisson, place d'Ainay, 20 f.; par M<sup>e</sup> C\*\*\*, 15 f.

Total. . . . . 108 f.

Moutant des précédentes souscriptions versées entre les mains de M. Rieussec, trésorier . . . 3,030 f.

Total. . . . . 3,138 f.

### Les sieurs

Mogist, Guillaume, matelot.  
Penuchon, François, novice.  
Seriziat, Louis, 2<sup>e</sup> maître.  
Treillac, Benoît, novice.  
Serré, Jean-François, novice.  
Duperret, mousse.  
Canonge, Benoît, novice.  
Latour, Pierre, novice.  
Chapart, Thomas, novice.  
Grange, François, matelot.  
Billardet, Jean, novice.  
Gréris, Jean-Baptiste, mousse.  
Mazieu, Jean, coq.  
Lardon, Paul, matelot de 3<sup>e</sup> classe.  
Seizieu, Barthélémy, E. N. S.

Tous marins domiciliés à Lyon, et ayant droit à des parts de prise, sont invités à passer à l'Hôtel-de-Ville, bureau de la police, pour y donner les renseignements nécessaires, à l'effet de toucher ce qui leur revient dans ces prises. En cas de décès, leurs héritiers peuvent se présenter audit bureau.

Les sieurs Marché, ancien garde-magasin des subsistances militaires, et Duchamp, ex-soldat au 8<sup>e</sup> léger, demeurant à Lyon, sont invités à passer au bureau de la police, à l'Hôtel-de-Ville, pour y recevoir des mandats de sommes qui leur sont dues.

(Avis communiqué par la mairie.)

Quelques-uns de nos lecteurs n'ont pas été médiocrement surpris en apprenant hier par notre correspondant d'Allemagne, que la constitution de la Bavière réserve au roi la faculté d'exclure de la chambre les députés ceux qui lui déplaisent par leur opinion ou de toute autre manière. L'existence d'un tel droit paraît si extraordinaire et si peu vraisemblable à des Français que, pour lever tout doute à cet égard, nous publions une lettre, fort remarquable par son laconisme, de M. le conseiller Behr, premier bourgmestre de Wurtzbourg, l'une des principales villes de la Bavière.

« Pour répondre à l'envoi de nombreux documents et des pétitions que j'avais reçus de toutes parts, comme député légalement nommé des villes et du district du Bas-Mein, j'avertis le public que le roi m'a refusé l'entrée dans la chambre, sans alléguer le moindre motif. »

J. Behr.

M. Behr est un homme très-instruit, jouissant de l'estime générale; c'est d'ailleurs un magistrat de premier ordre, puisque les fonctions municipales qu'il remplit sont analogues à celles de maire de Lyon ou de Marseille. Mais dans la dernière session, ce député avait exposé avec chaleur les griefs de ces concitoyens contre l'administration. Voilà la déférence qu'a le gouvernement bavarois envers l'opinion publique, voilà l'état où sont parvenues les institutions dans le pays le plus libre de l'Allemagne.

PARIS, 11 FÉVRIER 1831.

### (CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

C'est à tort que quelques journaux de ce matin, et notre correspondance d'hier, ont annoncé que les députés belges avaient été reçus hier solennellement. L'ambassadeur du gouvernement de Bruxelles et le président du congrès ont été seuls reçus par Sa Majesté. Du reste, cette conférence n'a fait que confirmer les résolutions déjà annoncées d'un refus, et du désir qu'aurait le gouvernement de voir les votes du congrès, dans une délibération nouvelle, se porter sur le prince Charles de Naples.

Nous devons dire que cette candidature est peu comprise. On conçoit difficilement comment la susceptibilité qui repousse le duc de Leuchtenberg, comme ap-

partenant à une famille ennemie, accueille sur nos frontières le propre frère de la duchesse de Berry, l'oncle de cet Henri V, dont les carlistes nous annoncent la prochaine restauration, et en faveur duquel des pamphlets pleuvent à la Bourse et dans tous les lieux publics, compromettant dans les complots qu'ils annoncent en faveur de la dynastie déchue, jusqu'aux noms les plus augustes, et faisant craindre de partout, même du haut du trône que nos mains ont élevé, une trahison au profit des rois que nous avons chassés.

Quand le prince Charles sera roi en Belgique, lui interdira-t-on d'y recevoir sa sœur et son neveu, comme on craignait d'y voir les oncles et les cousins du duc de Leuchtenberg? Charles X lui-même sera-t-il empêché de venir chasser dans les forêts du Hainaut ou des Flandres?

Toutefois, comme l'audience promise aux députés belges est remise à lundi, nous voyons dans ce délai le désir de trouver un accommodement meilleur que celui qu'on a proposé.

### Du 12.

Le courrier qui avait donné au préset de Lyon la nouvelle de l'insurrection d'Italie est arrivé hier à Paris: les détails qu'il a apportés sont peu intéressants après ceux qui ont été rendus publics par la communication télégraphique. Il avait été témoin oculaire de quelques faits, et avait recueilli les autres en traversant l'Italie pour venir de Rome en France, avec la nouvelle de l'élection d'un pape, qui coïncidait assez singulièrement avec les autres événements dont il a apporté l'annonce.

Un autre courrier est arrivé ce matin, confirmant le fait d'une insurrection à-peu-près générale dans le milieu de l'Italie; mais il paraît que le duc de Modène n'a point été tué, et qu'il a même remporté un premier avantage sur les révoltés, qui, d'ailleurs, étaient loin de se tenir pour battus, et qu'ils paraissaient devoir bientôt rester maîtres de la place.

— On a reçu aujourd'hui l'avis que les Russes n'étaient point entrés en Pologne, malgré le bruit qui en avait couru.

— Un avis du cabinet du roi a été adressé aujourd'hui à plusieurs journaux pour démentir le bruit qui avait couru que toutes les fleurs de lys du château, arrachées pendant la révolution avaient été restaurées.

Aucun démenti n'est donné à l'assertion relative à la fleurdelisation des drapeaux tricolores de l'armée.

— Un grand nombre de jeunes gens libérés du service, ayant offert leurs bras à la cause polonaise, ont reçu du comité la réponse suivante:

Paris, 1<sup>er</sup> février 1831.

Monsieur,

Diverses circonstances, qu'il vous sera facile d'apprécier, ne permettant pas au comité de faire des envois d'hommes en Pologne, il a été décidé que le comité n'interviendrait en aucune manière à cet égard. Vous apprécieriez d'autant mieux la mesure prise par le comité, lorsque vous saurez, Monsieur, que ce ne sont pas les bras qui manquent aux Polonais, mais des armes et des munitions. Le comité n'en a pas moins été sensible en apprenant votre dévouement et celui de vos braves amis, et il nous a chargés de vous en exprimer tous ses remerciements.

Agréez, etc.

Le comte de LASTEYRIE; DUTRÔNE, docteur en droit..

Une dépêche télégraphique, expédiée de Bayonne le 9 février, à quatre heures de relevée, porte ce qui suit :

« Torrijos a débarqué à Algésiras, mais il a été repoussé. »

« On va former en Aragon une division de 4 à 5,000 hommes prêts à se porter en Catalogne ou dans le Guipuscoa. »

D'un autre côté, l'on annonce que les constitutionnels espagnols se sont emparés de Ceuta, sur les côtes d'Afrique; ce qui donnerait une base à leurs opérations futures, à sept lieues de la côte d'Espagne.

— La Gazette d'Augsbourg annonce que l'empereur de Russie a réuni les notables des vaïvodies de Wilna, Grodno et Byalystock, pour essayer, auprès des insurgés polonais, les voies de persuasion et de conciliation, avant de recourir aux armes.

— Une lettre d'Aix-la-Chapelle annonce que la landwehr des provinces rhénanes, malgré ses dispositions douteuses, vient d'être réarmée, et s'attend à être mobilisée d'un jour à l'autre.

— L'ordonnance qui réorganise l'artillerie de la garde nationale parisienne a paru aujourd'hui. Il y aura 12 compagnies servant 24 pièces, à 24 hommes par pièce, ce qui, avec les officiers et sous-officiers des compagnies, l'état-major et un détachement soldé de 31 hommes, chargés de l'entretien du matériel et de l'instruction, formera un total de 855 hommes. Chacune des 12 compagnies sera formée dans chaque arrondissement de légion, et en portera le numéro; quatre compagnies formeront un escadron.

Nul ne pourra être admis comme artilleur s'il n'est âgé de dix-huit ans, Français ou naturalisé Français; s'il n'est imposé, ou ses père et mère, à la contribution personnelle; s'il ne justifie de son domicile réel dans l'arrondissement de la compagnie d'artillerie dont il demande à faire partie, sauf le cas où le nombre d'hommes inscrits sera insuffisant.

Une commission d'admission s'est formée à chaque mairie: elle admet d'abord tous les citoyens qui ont servi dans l'artillerie de terre ou de mer; ensuite, sans condition de taille, les citoyens qui ont fait partie de l'artillerie de la garde nationale; enfin, les citoyens inscrits sur les contrôles ouverts jusqu'au 17 janvier dernier, pourvu qu'ils aient la taille de 5 pieds 3 pouces au moins.

Les officiers et sous-officiers des compagnies seront nommés par la compagnie; les chefs d'escadron par les officiers et maréchaux-des-logis-chefs de l'escadron; le colonel et le lieutenant-colonel par les chefs d'escadron, capitaines et lieutenants. Ces derniers seront choisis parmi les officiers de la légion. Le major, les quatre adjudans-majors, le porte-étendard, le médecin, le chi-

rurgien-major et les aides-majors, seront nommés par le roi, sur la proposition du ministre et la présentation du commandant en chef de la garde nationale parisienne. Tous ces choix, excepté ceux des officiers et sous-officiers des compagnies, ne seront que provisoires, et devront être renouvelés après la promulgation de la loi en discussion sur la garde nationale.

La légion d'artillerie sera exclusivement occupée des exercices et des manœuvres pendant six mois de l'année, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre, sauf le poste à entretenir à la garde du parc. Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de l'année suivante, les compagnies d'artillerie concourront, proportionnellement à leur force, au service de la garde nationale.

— Nous voyons avec le plus grand plaisir que les sentiments français envers la cause polonaise sont complètement partagés par nos voisins d'outre-mer, et que les journaux anglais sont unanimes sur ce point.

Le *Courier*, par exemple, s'exprime ainsi sur le dernier manifeste de l'empereur :

« L'empereur Nicolas pense-t-il sérieusement qu'il puisse faire croire, à d'autres qu'à ses propres sujets, qu'une nation combattant pour la liberté constitutionnelle n'offre pas un plus noble spectacle qu'un souverain foulant aux pieds les droits sacrés d'un peuple libre, et conduisant au carnage une armée de barbares? Pense-t-il que, hors de la Russie et dans le sein même de cette contrée, lorsqu'on parle d'hommes opprimés sur les têtes desquels il a menacé de faire passer les roues de son artillerie, s'ils ne se soumettent pas honteusement à ses ordres, il n'y ait pas de sympathie pour ce soulèvement patriotique au nom de la liberté? S'il le pense, il doit n'avoir étudié la nature humaine qu'au sein de sa cour ou parmi les serfs de ses propres domaines. Les Polonais peuvent succomber, et nous craignons que cela n'arrive, mais le manifeste de leur vainqueur n'excitera aucune sympathie dans les autres contrées. »

Nous signalons à l'attention du *Courier* anglais une phrase de la nouvelle proclamation du général Diébitsch qui donne à réfléchir sur l'ambition orgueilleuse et tenace du cabinet de Saint-Pétersbourg, et où il est dit que la Russie ne cédera jamais un pouce de ses conquêtes. Napoléon seul osait parler ainsi.

On attribue à l'empereur Nicolas d'avoir dit: *Je roulerai la Pologne comme un peloton de fil*. Le mot est singulier. Nous ne dirons pas qu'il sent le fusil plus que l'épée, et la ruse plus que la force, parce que l'empereur Nicolas a prouvé qu'il était homme de cœur, mais on peut répondre à ce propos bizarre par une continuation de la métaphore de l'écheveau de fil, en fredonnant, comme le fit un amateur à la lecture de l'anecdote, l'air de Rossini: *Questa è un gruppo avvolgato, questo è un nodo rintrecciato.* (Ceci est un écheveau bien emmêlé, ceci est un nœud bien compliqué.)

— On n'a point de nouvelles d'Italie depuis celles d'hier qui annoncent l'insurrection de Bologne et de Modène. Nous restons à cet égard dans les conjectures sur les suites graves que ne peut manquer d'avoir cet événement.

Bologne est une ville de 40,000 ames, douée d'un esprit très énergique, au centre, de l'Italie, environnée des populations de l'Apennin dont l'esprit belliqueux s'est manifesté pendant les guerres de l'empire. Cette ville est la mieux située de l'Italie pour servir de point d'appui à un mouvement d'indépendance. Elle peut se mettre en état de soutenir un siège. Elle a d'immenses ressources pour se défendre long-tems.

On se demande toujours si l'Autriche interviendra et si les autres puissances le permettront. Il est de fait que M. de Metternich avait voulu, il y a deux mois, fonder une confédération italienne, à l'instar de la confédération germanique, pour se donner ainsi un droit de domination immédiate sur toute la péninsule italienne, mais que le ministère français d'alors s'y opposa de présentations formelles. Nous garantissons la certitude de ce fait.

Maintenant, si l'insurrection échoue, M. de Metternich ne manquera pas de revenir sur un projet qui lui tient fort à cœur, et dont l'accomplissement peut seul en effet garantir les possessions autrichiennes d'Italie.

Cette considération fait soupçonner à quelques personnes que ce ministre pourrait bien avoir lui-même suscité une insurrection qu'il se croyait assuré d'éteindre, afin de couper court à des révoltes toujours renaissantes, et de faire demander la création d'une confédération par les chefs mêmes des gouvernements, dont on objecterait le vœu présumé unanime aux représentations que pourrait encore faire la France.

Il nous faut de nouveaux détails sur l'affaire de Bologne et Modène pour asseoir notre jugement à l'égard d'une combinaison aussi profonde et en même temps aussi hasardée, puisque si échoue, M. de Metternich se sera jeté dans les plus grandes barres.

(*Messenger*.)

### CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron PASQUIER.)

#### (CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

##### Séance du 11 février.

M. le président, en présence de quatre membres, a procédé par la voie du sort, au renouvellement des bureaux.

Cette opération terminée, la séance est suspendue. MM. pairs, au nombre de 50 ou 40; se retirent dans leurs bureaux pour nommer leurs présidents et leurs secrétaires.

MM. Montalivet, Mérillou et Renouard prennent successivement places au banc des ministres.

La séance est reprise à 2 heures 1/2.

M. le ministre de l'intérieur a la parole pour une communication au gouvernement, et présente à la chambre divers projets de loi local déjà adoptés par la chambre des députés.

La chambre donne acte à M. le ministre de la présidence de ces projets de loi, et en ordonne l'impression et la distribution.

M. le président annonce que l'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif au jury.

M. de Ségur l'interrompt et demande la parole.

M. le président: Il n'y a encore rien à l'ordre du jour; le rôle n'appartient à personne; si M. de Ségur désire faire une position, le règlement lui indique la marche à suivre.

M. de Ségur fait un signe négatif, insiste de nouveau pour faire la parole et prie M. le président de consulter la chambre.

Une foule de voix: L'ordre du jour!

M. le président: Je prononce l'ordre du jour.

M. le comte de Ségur tenait une lettre à la main, il paraît vouloir provoquer des explications. Nous n'avons pu savoir en était l'objet.

On passe à la discussion de la loi sur le jury.  
M. Mortemart et Lemerrier votent pour la loi avec l'amendement de la commission.

La discussion générale est fermée. Les deux premiers articles sont adoptés.

L'art. 3 amendé par la commission est ainsi conçu : « La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de 7 voix, » il est ensuite adopté ainsi que l'article 4.

On passe au scrutin sur l'ensemble de la loi. Nombre des votants, 93 ; oui, 90 ; non, 1.

La loi amendée est adoptée.  
Pendant le scrutin, M. le président annonce à la chambre que puisqu'elle est en nombre elle peut s'occuper de la nomination de la commission dont il est question.  
La séance est levée à 3 heures.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Cas. PÉRIER.)

Fin de la séance du 11 février.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur la proposition relative à la loi d'organisation municipale.

La discussion s'est arrêtée hier au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 11.

Les trois premiers alinéas de ce paragraphe, déjà adoptés, sont ainsi conçus :

« Sont appelés à cette assemblée (des électeurs communaux) :  
» Les membres des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs suppléans ;

» Les membres des chambres de commerce, des conseils de manufactures, des conseils de prud'hommes, des commissions administratives, des collèges, des hospices et bureaux de bienfaisance ;

» Les officiers de la garde nationale. »

Les trois derniers alinéas sont ainsi conçus dans le projet de la commission :

» Les docteurs en médecine ayant cinq ans d'exercice ;  
» Les avocats inscrits au tableau, aussi après cinq ans d'exercice ; les notaires et les avoués :

» Les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 600 francs et au-dessus. »

M. Salverte a proposé de substituer, aux 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas, la rédaction suivante :

» Les membres et correspondants de l'Institut, les membres des sociétés savantes, instituées ou autorisées par une loi ;

» Les docteurs de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, après trois ans de domicile réel dans l'arrondissement électoral ;

» Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences, des lettres, inscrits sur le tableau des avocats ou des avoués près les cours et tribunaux, ou qui, n'étant pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, justifieront qu'ils ont depuis dix ans un domicile réel dans l'arrondissement électoral. »

M. Humbot-Conté : Messieurs, l'honorable auteur de l'amendement a si textuellement reproduit les dispositions du projet de la loi électorale, qu'il me paraît évident qu'il a voulu tout-à-la fois adresser une épigramme à M. le ministre de l'intérieur et faire la satire du travail de la commission. La satire sera bonne, Messieurs, si vous adoptez son amendement ; elle perdra tout son mérite, si vous le rejetez. Pour vous déterminer à préférer notre ouvrage à cet amendement, je vais simplement vous exposer les raisons qui ont motivé nos adjonctions : et celles qui nous ont déterminé à ne pas en admettre quelques-unes de celles qui sont contenues dans l'amendement. Par ce procédé, j'ai répondu tout-à-la fois à M. Salverte, qui vous propose des adjonctions que nous n'admettons pas, et à M. Delessert, qui rejette celles que nous proposons.

Notre principe a été que, pour décider une adjonction, il fallait qu'elle fut motivée ou par des fonctions publiques ou par une profession utilement exercée au profit du pays et de la commune. Nous n'avons point reconnu de facultés présumées, nous avons exigé des facultés positives et manifestées par des actes utiles.

Pour ne pas allonger sans objet ce discours, je ne vous parlerai qu'en passant des adjonctions que vous avez déjà admises. Les membres des cours et tribunaux, des chambres de commerce, des conseils de prud'hommes, des commissions des hospices, sont des fonctionnaires dont les services et la considération qu'ils méritent ne sauraient être révoqués en doute. Ici la capacité n'est pas douteuse, car la fonction la suppose et le plus souvent la constate.

Quant aux officiers de la garde nationale, nous avons pensé que lorsqu'ils n'appartenaient pas à la classe des plus imposés ils étaient devenus, par le choix même de leurs concitoyens, les dignes représentants dans l'assemblée électorale de ceux de leurs camarades qui ne payaient pas non plus le cens, et que c'était un moyen de donner à cette classe une représentation de son choix dans cette assemblée de famille.

Nous appelons aussi les médecins et les avocats après cinq ans d'exercice, sans leur demander compte de leur fortune et sans rechercher le cens qu'ils paient, parce que, par l'exercice même de leur profession, ils se rendent chaque jour utiles à leurs concitoyens, parce que l'un leur prodigue ses conseils, vide leurs différends et défend les opprimés ; l'autre soulage ses seulsables, les console dans leurs souffrances, devient leur ami et souvent leur providence, et l'on peut croire que lorsqu'après cinq ans d'exercice un avocat ou un médecin n'est pas en état de payer le cens qui peut le faire comprendre sur la liste électorale, c'est parce qu'ils ont noblement exercé leur profession, et se sont plus occupés de remplir les devoirs de leur état que d'en recueillir le profit. Il y avait justice à donner une marque de la confiance publique à ceux qui méritaient par un exercice éprouvé de deux professions honorables. Quant aux notaires et aux avoués, nous avons considéré que, d'une part ils exercent une profession qui suppose qu'ils ont la confiance de leurs concitoyens, et de l'autre, par l'acquisition et la valeur de la charge, ils donnent une garantie de l'intérêt qu'ils apporteront aux affaires de la commune ; par ces motifs, nous les avons admis comme capacité et dispensés des cinq ans d'exercice, à raison de la garantie que donne leur charge.

Quant aux officiers de terre et de mer retraités, nous avons pensé que des hommes qui, pendant trente ans, avaient servi leur pays dans cette profession militaire si peu lucrative, avaient assez donné de preuves de leur amour de l'ordre et de leur capacité, puisqu'ils s'étaient élevés dans les grades de l'armée, pour qu'il fût juste de leur conférer des droits civiques dans la commune où ils faisaient leur retraite.

Votre commission, vous le voyez, a motivé ses adjonctions, ou

sur des fonctions, ou sur des services, ou sur des professions utilement et long-temps exercées. Mais elle n'a supposé et admis aucune de ces prétendues facultés intellectuelles qui ne sont manifestées par aucune application utile, et dont la société n'a retiré aucun avantage. Votre commission n'a point admis les membres des sociétés savantes de province ; car l'Institut est hors de la question. Il ne s'agit pas de Paris. Elle n'a point, dis-je, admis les membres des sociétés savantes de province, parce qu'il ne suffit pas d'être censé homme d'esprit pour délibérer sur les intérêts de sa commune, il faut encore être homme utile, homme de bon sens et de bon conseil, et l'avoir prouvé par l'exercice d'une profession. Votre commission n'a pas admis non plus les licenciés ; elle a pensé que nul ne pouvait en France jouir d'un privilège inhérent à sa personne et résultant d'une prétendue supériorité d'intelligence. Qui ne sait que, de tout temps, outre les hommes de mérite, il est sorti des écoles des ignorans, même gradués ; qu'il en est sorti aussi des hommes qui, avec de l'intelligence, de l'instruction, n'avaient jamais pu s'attirer et mériter l'estime de leurs concitoyens, qui n'ont jamais été d'aucune utilité à la société, et lui présent, au contraire, comme un fardeau ? Votre commission n'a pas cru trouver dans ces individus des hommes dignes d'être associés aux électeurs de la commune lorsque, d'ailleurs, ils ne lui donnaient pas d'autres garanties, et n'avaient pas d'autres titres que ceux d'une capacité qui ne s'était manifestée par aucun acte. On a dit que l'on n'a pas d'échelle pour mesurer l'intelligence d'un homme : non sans doute ; mais l'on peut apprécier les services qu'il a rendus à la société, ceux qu'il lui rend toujours et la place qu'il y tient. L'auteur de l'amendement veut qu'un licencié qui justifie d'un domicile réel de dix ans dans la commune, soit électeur par ce fait seul qu'il est licencié. Eh ! de quel droit ? Quoi ! vous avez fait des études et vous n'en faites aucune application, la société n'en tire aucun avantage, et vous prétendez jouir d'un privilège à raison de cette science prétendue que rien ne manifeste et qui n'est utile à personne ! Vous vous attribuez des droits à la confiance de vos concitoyens, et vous n'avez rien fait pour la mériter ! Loin de là, Messieurs, nous pensons au contraire qu'on peut supposer qu'un tel homme n'en mérite aucune. En effet, Messieurs, ou il est riche, ou il ne l'est pas. S'il est riche, il paiera le cens et ne réclamera pas son inscription sur la liste électorale à titre de licencié. S'il ne paie pas le cens, s'il est pauvre, il faut en conclure ou qu'il est un parvenu, ou qu'il est incapable, puisqu'il n'exerce pas la profession pour laquelle il avait étudié : que s'il en exerce une autre, c'est à raison de celle-là qu'il doit se présenter. Non, Messieurs, nous n'avons pas voulu admettre qu'un homme pût jouir d'un privilège personnel et d'un droit qui ne résulte pas ou de la garantie donnée par la propriété, ou d'un service rendu au pays. Nous n'admettons point, Messieurs, cette noblesse nouvelle qui voudrait fonder son droit et son privilège sur une intelligence que l'on peut lui contester ; elle voudrait remplacer la noblesse de naissance. Tout notre système électoral se fonde, premièrement sur la propriété foncière et industrielle ; car, comme je l'ai dit ailleurs, la propriété est la base de la société ; c'est pour elle et par elle que la société existe, et quiconque donne à la société la propriété pour garantie de sa conduite dans la participation aux affaires de la cité, lui en donne une suffisante, parce qu'avant de voter il sait qu'il supportera sa part de toutes les charges qui pourraient être imposées à la commune, et qu'il ne peut ni les fuir ni les éluder,

Nous appelons ensuite tous ceux des membres de la cité qui lui ont donné des gages par les fonctions qu'ils remplissent, ceux qui lui en donnent chaque jour par une profession utile dont l'exercice prolongé suppose des lumières et de la capacité ; enfin nous attribuons les droits de la cité à ceux de ses enfants qui y rentrent après avoir consacré leur vie à la défendre au loin et avec distinction.

M. Marschal appuie l'amendement de M. Salverte ; il insiste pour l'adjonction des électeurs intellectuels. La section Royer-Coillard interrompt plusieurs fois l'orateur et ne paraît point approuver cette expression. (Aux voix ! aux voix ! On demande assez vivement la clôture.)

M. Pelet (de la Lozère) combat le système des adjonctions et principalement celui présenté par M. Salverte.

M. Odilon-Barrot examine, sous ses points, la question d'adjonction et la nature des adjonctions. Quant à la question des adjonctions, l'orateur pense qu'assez long-temps l'influence territoriale a prédominé, qu'il convient aussi de faire la part de l'intelligence. Il croit qu'il ne faut pas balancer à donner un droit à ces citoyens qui n'en feront pas un mauvais usage.

Après avoir démontré qu'il y a nécessité d'admettre les capacités laissées en dehors du cens fixe, l'orateur annonce qu'il adopte le mode d'adjonction proposé par M. Salverte.

M. Salvandy demande la parole. (Oh ! oh ! Marques d'impatience. Non ! non ! la clôture !)

M. le président met la clôture aux voix ; elle est adoptée.

On met aux voix le premier paragraphe de l'amendement de M. Salverte conçu en ces termes : « Les membres et correspondants de l'Institut, les membres des sociétés savantes, instituées ou autorisées par une loi. »

L'épreuve est douteuse ; MM. les secrétaires se placent à la tribune. A la seconde épreuve, le paragraphe est adopté à une assez imposante majorité. (Mouvement de satisfaction à gauche.)

Le deuxième paragraphe est ainsi conçu :

« Les docteurs de l'une ou plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, après trois ans de domicile réel dans la commune. »

Il est adopté à une majorité un peu plus forte.

Paragraphe 3 :

« Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences, des lettres, inscrits sur le tableau des avocats ou des avoués près les cours et tribunaux, ou chargés de l'enseignement de quelque une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, après cinq ans de domicile réel dans la commune. »

Plusieurs membres proposent des modifications sur ce paragraphe.

M. Salverte lui-même propose cette nouvelle rédaction qui est adoptée :

« Les avocats inscrits sur le tableau, les avoués près les cours et tribunaux, les notaires, les licenciés en droit, en médecine et ès-lettres, chargés de l'enseignement des matières de la faculté où ils auraient pris leur licence, après 5 ans d'exercice et de domicile réel dans la commune. »

MM. Thouvenel et Gillon proposent de nouveau leurs amendements.

M. le président : Ce sont des amendemens que vous avez faits pour l'article de la commission, ils ne peuvent donc être présentés que comme paragraphes additionnels.

Enfin le dernier paragraphe de l'amendement est ainsi conçu : « Les licenciés de l'université, facultés et écoles, des sociétés savantes, lettres qui, n'étant pas inscrites sur le tableau des avoués près les cours et tribunaux, n'ont pas d'application utile, et dont la société n'a retiré aucun avantage. Votre commission n'a point admis les membres des sociétés savantes de province ; car l'Institut est hors de la question. Il ne s'agit pas de Paris. Elle n'a point, dis-je, admis les membres des sociétés savantes de province, parce qu'il ne suffit pas d'être censé homme d'esprit pour délibérer sur les intérêts de sa commune, il faut encore être homme utile, homme de bon sens et de bon conseil, et l'avoir prouvé par l'exercice d'une profession. Votre commission n'a pas admis non plus les licenciés ; elle a pensé que nul ne pouvait en France jouir d'un privilège inhérent à sa personne et résultant d'une prétendue supériorité d'intelligence. Qui ne sait que, de tout temps, outre les hommes de mérite, il est sorti des écoles des ignorants, même gradués ; qu'il en est sorti aussi des hommes qui, avec de l'intelligence, de l'instruction, n'avaient jamais pu s'attirer et mériter l'estime de leurs concitoyens, qui n'ont jamais été d'aucune utilité à la société, et lui présent, au contraire, comme un fardeau ? Votre commission n'a pas cru trouver dans ces individus des hommes dignes d'être associés aux électeurs de la commune lorsque, d'ailleurs, ils ne lui donnaient pas d'autres garanties, et n'avaient pas d'autres titres que ceux d'une capacité qui ne s'était manifestée par aucun acte. On a dit que l'on n'a pas d'échelle pour mesurer l'intelligence d'un homme : non sans doute ; mais l'on peut apprécier les services qu'il a rendus à la société, ceux qu'il lui rend toujours et la place qu'il y tient. L'auteur de l'amendement veut qu'un licencié qui justifie d'un domicile réel de dix ans dans la commune, soit électeur par ce fait seul qu'il est licencié. Eh ! de quel droit ? Quoi ! vous avez fait des études et vous n'en faites aucune application, la société n'en tire aucun avantage, et vous prétendez jouir d'un privilège à raison de cette science prétendue que rien ne manifeste et qui n'est utile à personne ! Vous vous attribuez des droits à la confiance de vos concitoyens, et vous n'avez rien fait pour la mériter ! Loin de là, Messieurs, nous pensons au contraire qu'on peut supposer qu'un tel homme n'en mérite aucune. En effet, Messieurs, ou il est riche, ou il ne l'est pas. S'il est riche, il paiera le cens et ne réclamera pas son inscription sur la liste électorale à titre de licencié. S'il ne paie pas le cens, s'il est pauvre, il faut en conclure ou qu'il est un parvenu, ou qu'il est incapable, puisqu'il n'exerce pas la profession pour laquelle il avait étudié : que s'il en exerce une autre, c'est à raison de celle-là qu'il doit se présenter. Non, Messieurs, nous n'avons pas voulu admettre qu'un homme pût jouir d'un privilège personnel et d'un droit qui ne résulte pas ou de la garantie donnée par la propriété, ou d'un service rendu au pays. Nous n'admettons point, Messieurs, cette noblesse nouvelle qui voudrait fonder son droit et son privilège sur une intelligence que l'on peut lui contester ; elle voudrait remplacer la noblesse de naissance. Tout notre système électoral se fonde, premièrement sur la propriété foncière et industrielle ; car, comme je l'ai dit ailleurs, la propriété est la base de la société ; c'est pour elle et par elle que la société existe, et quiconque donne à la société la propriété pour garantie de sa conduite dans la participation aux affaires de la cité, lui en donne une suffisante, parce qu'avant de voter il sait qu'il supportera sa part de toutes les charges qui pourraient être imposées à la commune, et qu'il ne peut ni les fuir ni les éluder,

Ce paragraphe est rejeté à une forte majorité.

M. Gillon propose de comprendre dans l'adjonction des officiers et pharmaciens.

Ici s'élève, entre M. Thouvenel et M. Prunelle, tous deux médecins, si nous sommes bien informés, une petite discussion qui provoque l'hilarité de la chambre.

M. Prunelle dit que l'on ne peut regarder les officiers de santé comme des capacités. (On rit.)

M. Thouvenel : Et moi je vous dis qu'il y a des officiers de santé qui ont plus de mérite que bien des docteurs. (Nouveaux rires.)

La proposition de M. Thouvenel est rejetée.

M. de Tracy propose un article additionnel qui a pour objet de faire comprendre, sur la liste des électeurs communaux, les anciens élèves de l'école polytechnique.

Cet article est combattu par MM. Salvandy et Humbot-Conté.

Après quelques observations de M. de Berbis, M. de Tracy rédige son article additionnel de la manière suivante : « Les élèves de l'école polytechnique qui après leur sortie ont été admis ou déclarés admissibles dans les services publics. »

Cette disposition est adoptée.

Pendant cette dernière partie de la délibération, la chambre se laisse aller à des discussions tout-à-la-fois bruyantes, que M. le président, après avoir vainement agité la sonnette avec sa vivacité habituelle, et avoir inutilement réclamé le silence par l'organe des huissiers, est obligé de dire à deux interlocuteurs un peu animés : Mais, Messieurs, je ne suis point huissier de la chambre, je suis président.

La séance est levée à six heures.

## (CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Seance du 12 février.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2, eu présence d'une trentaine de membres. Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. le vicomte de Caux a la parole comme rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet relatif à la formation d'une légion étrangère.

La commission a pensé qu'on devait laisser au gouvernement le soin de déterminer la force et la direction de cette légion : elle a approuvé le projet d'employer immédiatement cette légion à la garde d'Alger, ce qui permettra de ramener en France une partie des troupes qui sont dans ce pays, et cela sans en compromettre la conquête.

La commission, attendu que le projet est basé sur des considérations d'humanité, d'ordre public et d'économie, en propose à l'unanimité l'adoption.

M. le président : La chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport. Quel jour veut-elle fixer pour la discussion ?

M. le ministre de la guerre : Je demanderai que la chambre veuille bien fixer un jour prochain.

Plusieurs voix : A samedi.

M. le ministre de la guerre : C'est un peu tard ; je demanderai plutôt que cette discussion eût lieu immédiatement après le vote de la loi communale.

La chambre, c'est-à-dire le petit nombre de membres présents, décide que la discussion aura lieu samedi prochain.

M. Thénard est appelé à la tribune comme rapporteur de la commission des pétitions.

« M. Benard, commis-négociant à Calais, demande l'abrogation des dispositions sur les douanes. » — Ordre

*M. de Corcelles*: Il fallait nous dire cela il y a quatre ans. (Ou rit.).

*M. Marschal* s'oppose à ce que l'ordre des pétitions soit interverti.

La chambre passe à l'ordre du jour *sur la pétition sans statuer* sur la demande de *M. du Lézard*.

*M. Bosc*, député de la Gironde, écrit à la chambre pour demander un congé dont il ne détermine pas la durée. — Accordé.

*M. de Tracy*, autre rapporteur de la commission des pétitions a la parole.

Le sieur Schirmer présente une pétition sur laquelle chacun se récrite avant même d'en avoir connu l'objet. La chambre passe à l'ordre du jour.

Plusieurs anciens militaires demandent le paiement de leur solde arriérée ou une augmentation de retraite. La chambre passe à l'ordre du jour sur quelques-unes de ces pétitions et renvoie les autres à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les retraites.

*M. Thil* a la parole au nom de la commission d'examiner le projet relatif à la fixation de l'ancienne liste civile.

Messieurs, dit-il, la commission a long-tems hésité avant de vous présenter son travail; elle vous l'apporte aujourd'hui. Si elle s'est écartée du droit rigoureux et a cédé à des considérations d'équité, c'est qu'elle a songé à la nécessité de ne point jeter de perturbation dans une foule d'existences; elle a pensé qu'il serait digne de la nation française de se montrer généreuse après un événement qui a renversé Charles X et supprimé sa liste civile.

Pour savoir si l'état devait se charger de la liquidation de l'ancienne liste civile il fallait d'abord connaître l'importance des ressources et le montant des engagements. En voici la situation à la fin d'octobre dernier:

A cette époque la dépense excédait la recette de 3,886,549 fr. Ce déficit a paru provenir de deux causes. D'abord les dépenses des obsèques de Louis XVIII et du sacre de Charles X. Une loi de 1825 avait accordé six millions pour ce double objet. Les six millions ont été dépassés de près de trois millions.

En second lieu le déficit provient de divers prêts ou avances, s'élevant à 1,200,000 fr. et plus, prêts et avances dont les débiteurs sont considérés comme insolubles. Sur ces 1,200,000 fr. onze cent mille sont dus par la même personne.

Aux 3,886,549 fr. dont je viens de parler il faut ajouter 2,320,000 fr. dus pour divers engagements; 606,611 fr. pour souscriptions littéraires, commandes de tableaux, etc.; 1,443,000 fr. pour capital, intérêts et frais d'acquisition de diverses immeubles; 288,205 fr. pour dépenses dites imprévues, locations de loges à l'Opéra-Comique et au Théâtre-Français.

Les engagements de l'ancienne liste civile s'élèvent en définitive à 7,872,000 fr.

Dans un travail qui a été fait par ordre des commissaires de la liste civile, on a présenté un actif de 16 millions, actif très-exagéré sans doute, mais qui néanmoins pourra venir d'une manière importante en déduction du passif, eu égard à ce que cet actif contient des valeurs réelles.

Quelle résolution fallait-il prendre? Fallait-il répudier la liste civile ou de ne l'accepter en quelque sorte que sous bénéfice d'inventaire? Nous avons pensé que tous les créanciers de la liste civile étaient de bonne foi.

C'est maintenant une disposition sur laquelle j'appelle votre attention; elle se trouve à l'art. 4, n° 3 du projet. Il s'agit d'un chiffre de 1,481,752 fr.

Il est ainsi composé: 1.° 371,051 fr. pour gratification aux troupes royales dans les journées des 28 et 29 juillet.

2.° 600,000 fr. remis en or à Charles X, au moment où il est parti pour Cherbourg.

3.° 400,000 fr. pour les troupes qui ont accompagné Charles X à Cherbourg.

4.° 38,560 fr. pour dépenses de la famille de Charles X jusqu'à son départ de France.

5.° 45,057 fr. pour fournitures de vivres à la colonne parisienne qui s'est portée le 4 août sur Rambouillet.

6.° Quelques petites sommes pour achat d'or, et dépenses des commissaires.

La commission propose l'adoption de ce paragraphe, mais en réservant à l'Etat son recours contre le ministre (M. de Moutbel) qui a signé le mandat pour les sommes distribuées aux troupes les 28 et 29 juillet.

Nous nous sommes occupés ensuite d'un autre objet; les nombreuses pensions que payait la liste civile de Charles X.

Les pensions viagères dont est grevée l'ancienne liste civile s'élèvent à 5,368,503 fr., elles sont réparties entre 11,695 titulaires.

796 ont des pensions supérieures à 1,000 fr., dont le chiffre total s'élève à 747,199 fr.;

5,979 personnes ont des pensions de 251 fr. à 1,000 fr.; le chiffre total est de 2,085,900 fr.; enfin, les individus qui ont 250 fr. de pension et au dessous, sont au nombre de 4,902.

La commission, tout en reconnaissant qu'en droit strict l'Etat ni la couronne ne pouvaient être aucunement obligés envers les pensionnaires, a été d'avis de porter ces pensions à la charge du budget, parce qu'elle a reconnu que beaucoup des titulaires étaient dignes d'un grand intérêt.

Mais cependant la commission a songé que l'humanité ne pouvait exiger autre chose que des alimens. Elle a donc décidé que les pensions ne seraient pas servies au-dessus du chiffre de 1,000 fr., que celles supérieures à 1,000 fr. qui seraient conservées, devraient subir une réduction proportionnelle, si l'ensemble des pensions enlevées s'élevait au-delà de 2,500,000 fr.

M. le rapporteur s'occupe ensuite de deux natures d'immeubles, à l'égard desquels se présente la question de savoir s'ils seront laissés à la famille déchue.

Une donation de 1829 a attribué au duc de Berry et à ses enfants des forêts réparties dans sept départemens, et dont le revenu s'élève à plus de 600,000 fr.

La commission, à cet égard, a été d'avis de laisser à la famille de Charles X ces biens, tant en usufruit qu'en nue propriété.

La seconde difficulté est relative au domaine de Chambord. A cet égard, la commission pense que la question devra être décidée par les tribunaux; elle s'abstient donc de rien prononcer.

M. Thil terminé en proposant l'adoption du projet, sauf les modifications qu'il vient d'indiquer.

M. le président: La chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport. A quel jour la chambre veut-elle fixer la discussion?

M. Jouvenel lit au milieu des interruptions de la gauche, un discours, dans lequel il insiste sur l'intérêt extrême que doivent inspirer les créances de la liste civile de Charles X; il demande

que la discussion ait lieu immédiatement après le vote de la loi communale.

*M. Berryer* parle dans le même sens.

*M. Salverte, Tracy, d'Argenson* réclament la priorité pour la loi électorale.

*M. le président* met aux voix la question de savoir si la discussion sur le rapport qui vient d'être fait, aura lieu immédiatement après le vote de la loi communale. Le centre droit se lève pour; le reste de la chambre contre. Le jour de la discussion sera fait ultérieurement.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet relatif à un emprunt de 15 millions, au profit de la ville de Paris.

La chambre entend MM. Dubois aîné, Laborde, Odillon-Barrot.

Il est 4 heures 1/2, la discussion continue.

La vente des tableaux du célèbre peintre Taunay, membre de l'Institut, chevalier de la Légion-d'Honneur, mort à Paris le 20 mars 1830, doit avoir lieu à Paris, salle Lebrun, rue de Cléry, n° 21, le 28 février présent mois. Elle sera dirigée par MM. Pétrignon et de Bay, experts, appréciateurs d'objets d'arts, demeurant rue de Cléry, n° 42.

Cette vente, vivement attendue par les artistes et que des intérêts de famille avaient suspendue jusqu'à présent, offre une suite de tableaux du meilleur tems d'un peintre qui a excellé dans les genres les plus opposés, et qui a puissamment concouru à la régénération du goût en France:

Doué d'un génie créateur, d'un tact inappréciable pour les délicatesses de l'étude et d'une philosophie piquante sans ameretumé, le cachet poétique de ses nombreuses conceptions lui mérita de bonne heure le surnom de *Poussin des petits tableaux*. C'est le Lafontaine de la peinture.

Les amateurs distingués de tous les pays suivront avec un vif intérêt la vente publique de Taunay; ce maître dont la gloire repose sur une tradition de longue date, verra sa renommée s'augmenter d'âge en âge; car le charme de ses tableaux n'est pas attaché au caprice de telle ou telle époque, c'est le beau idéal appliquée au genre gracieux. Ses productions n'ont pas besoin d'être signées, elles ne seront jamais attribuées à aucun autre peintre. Un Taunay est un objet de commerce d'une valeur depuis long-tems établie, et de nature à s'accroître à mesure que l'époque de sa mort deviendra plus éloignée dans le passé.

#### MÉLOPLASTE.

*Deuxième Cours analytique de Musique et d'Harmonie.*

Un assez grand nombre de personnes ayant fait écrire à M. Edouard Jue pour l'engager à revenir à Lyon ouvrir de nouveau un cours de musique d'après la méthode de feu Galin, son collègue, ce professeur, dont le projet était de se rendre à Marseille immédiatement après son cours de St-Etienne, cédera cependant au désir qui lui est témoigné dès qu'il sera assuré qu'un nombre suffisant de souscripteurs se sera fait inscrire.

Animé du plus véritable désir de propager une excellente méthode d'enseignement, et de rendre populaire un art qui doit avoir tant d'influence sur le bonheur de la société, M. Jue se fait un plaisir de réduire le prix de ses leçons, dans l'espérance qu'un plus grand nombre de jeunes gens pourront les suivre.

Le prix du cours de trois mois, qui jusqu'ici a été partout de 80 f., sera donc de 50 f. pour ceux des élèves qui posséderaient déjà le solfège ou croiraient pouvoir s'en passer, et de 60 f. pour ceux qui désiraient recevoir cet ouvrage en faisant le cours.

Les succès obtenus dans le premier cours que M. Jue a fait à Lyon, il y a deux mois, par des élèves dont la majeure partie, complètement ignorante en musique, est maintenant à même de lire et d'exécuter toute espèce de musique, dans quelque ton et avec quelque clé que ce soit; l'enthousiasme que manifestent toutes les personnes qui ont pu juger de l'excellence de la méthode, du talent supérieur et de l'intérêt avec lesquels ce professeur développe son admirable théorie, sont des faits contre lesquels la jalouse et la rivalité sont impuissantes. M. Ed. Jue a formé plus de 1000 élèves tant à Paris qu'en province, et sur ce nombre considérable, nous l'avons souvent entendu dire qu'il défaillait qu'on lui citât une seule personne dont l'opinion soit autre que celle que nous venons de manifester.

Nous engageons, en conséquence, les personnes assez bien conseillées pour désirer le prompt retour de M. Jue, à se faire inscrire immédiatement chez M. Germain, directeur de l'école normale d'enseignement mutuel, rue Buisson, n° 5, au 2.

Le prix de la souscription sera payable après la première leçon.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

(6883) De la déclaration faite en l'audience du tribunal de commerce de Lyon, du huit février courant, il appert que la société contractée le vingt décembre mil huit cent dix-neuf, prorogée le trente-un mai mil huit cent vingt-cinq, et qui devait finir le vingt-cinq décembre mil huit cent trente-un, entre le sieur Antoine François-Régis Martin, négociant, demeurant à Lyon, grande-rue Mercière, et le sieur Louis-Théodore Guichard, négociant, demeurant à Lyon, quai de Flandre, sous la raison de Guichard et Martin, pour le commerce de la tucherie, exercé à Lyon, grande rue Mercière, a été dissoute à partir du vingt-cinq décembre mil huit cent trente, et que la liquidation a été déferée au sieur Martin l'un d'eux.

(6884) De la déclaration faite en l'audience du tribunal de commerce de Lyon, du huit février courant, il appert que la société contractée le vingt décembre mil huit cent dix-neuf, prorogée le trente-un mai mil huit cent vingt-cinq, et qui devait finir le vingt-cinq décembre mil huit cent trente-un, entre le sieur Antoine François-Régis Martin, négociant, demeurant à Lyon, grande-rue Mercière, et le sieur Louis-Théodore Guichard, négociant, demeurant à Lyon, quai de Flandre, sous la raison de Guichard et Martin, pour le commerce de la tucherie, exercé à Lyon, grande rue Mercière, a été dissoute à partir du vingt-cinq décembre mil huit cent trente, et que la liquidation a été déferée au sieur Martin l'un d'eux.

(6885) De la déclaration faite en l'audience du tribunal de commerce de Lyon, du huit février courant, il appert que la société contractée le vingt décembre mil huit cent dix-neuf, prorogée le trente-un mai mil huit cent vingt-cinq, et qui devait finir le vingt-cinq décembre mil huit cent trente-un, entre le sieur Antoine François-Régis Martin, négociant, demeurant à Lyon, grande-rue Mercière, et le sieur Louis-Théodore Guichard, négociant, demeurant à Lyon, quai de Flandre, sous la raison de Guichard et Martin, pour le commerce de la tucherie, exercé à Lyon, grande rue Mercière, a été dissoute à partir du vingt-cinq décembre mil huit cent trente, et que la liquidation a été déferée au sieur Martin l'un d'eux.

(6886) De la déclaration faite en l'audience du tribunal de commerce de Lyon, du huit février courant, il appert que la société contractée le vingt décembre mil huit cent dix-neuf, prorogée le trente-un mai mil huit cent vingt-cinq, et qui devait finir le vingt-cinq décembre mil huit cent trente-un, entre le sieur Antoine François-Régis Martin, négociant, demeurant à Lyon, grande-rue Mercière, et le sieur Louis-Théodore Guichard, négociant, demeurant à Lyon, quai de Flandre, sous la raison de Guichard et Martin, pour le commerce de la tucherie, exercé à Lyon, grande rue Mercière, a été dissoute à partir du vingt-cinq décembre mil huit cent trente, et que la liquidation a été déferée au sieur Martin l'un d'eux.

(6887) Suivant contrat passé devant M. Rousset et son collègue, notaires à Lyon, le treize janvier dernier, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques, M. Antoine-Victor Ballet, marchand orfèvre, et dame Anne Baudoin, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, rue d'Egypte, ont vendu à M. François Gay, concierge des bâtiments militaires, demeurant à Lyon, rue Neyret, n° 10, une maison dite maison basse, prenant son entrée sur la rue ou descente de Cuire à la Saône, et un petit jardin contigu, de la contenance d'un are vingt-cinq centiares, le tout situé à Cuire, commune de Caluire, et ce, moyennant le prix et aux charges et conditions exprimées au contrat.

Ces immeubles avaient été acquis par les mariés Ballet et Baudoin des mariés Poysat et Gabourde, suivant contrat passé devant M. Peignaud, notaire à Caluire, le quatre août mil huit cent vingt-huit. Ils avaient été vendus à ces derniers par les héritiers de Pierre Omelle, suivant contrat reçu M. Coron, notaire à Caluire, le deux août mil huit cent vingt-trois, enregistré et transcrit. M. Pierre Omelle les possédait à titre d'héritage.

M. Gay, voulant purger ces immeubles des hypothèques légales qui pourraient les grever, à, le vingt-neuf janvier dernier, fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, expédition du contrat sus-nommé, dont extrait a été affiché en l'auditoire dudit

tribunal, ainsi qu'il est établi par l'acte dressé le même jour par M. Luc, greffier; et le douze du présent mois de février, par exploit de Garnoud, huissier à Lyon, ce dépôt a été dénoncé, 1<sup>er</sup> à M. Ballet, et 2<sup>er</sup> à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que M. Gay, ne connaissant pas ceux qui peuvent avoir des droits, priviléges ou hypothèques légales quelconques sur les biens dont s'agit, il ferait publier les présentes dans les formes établies par l'article 685 du code de procédure civile, et en exécution de l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807.

#### (6857-2) VENTE JUDICIAIRE APRÈS DÉCÈS.

Le mercredi seize février mil huit cent trente-un, dix heures du matin, conformément au jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le cinq février mil huit cent trente-un, enregistré, et dans le domicile de défunt M. Jacques-François Guiochon, qui était marchand fabricant d'étoffes de soie pour gilets et de mouchoirs faonnés, situé à Lyon, rue Saint-Polycarpe, n° 10, au premier.

Il sera procédé, par le ministère de M. Lecourt, notaire à Lyon, assisté d'un commissaire-priseur, à la vente publique et aux enchères, à l'extinction des deux, des marchandises, ustensiles et fonds du commerce qui était exercé à Lyon sous la raison de Guiochon et compagnie.

Cette vente sera faite en bloc au-dessous du prix d'estimation, et s'il y a lieu, par parties et en trois lots séparés.

Dans ce dernier cas, le premier lot comprendra les meubles et ustensiles garnissant les magasins, les matières manœuvrées et les cartons de dessins.

Le second sera composé des étoffes, fabriquées pour gilets.

Le troisième, des mouchoirs faonnés.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des chargés, à M. Lecourt, notaire, rue Puits-Gaillot, n° 1, et pour les renseignements relatifs au commerce, au domicile du défunt, à Saint-Polycarpe, n° 10, au premier.

#### (6880) VENTE APRÈS DÉCÈS.

*D'argenterie et bijoux provenant de la succession de M. David, rue du Garet, n° 9, au 1<sup>er</sup>.*

Le lundi vingt-huit février 1831, à midi, il sera procédé, au domicile susdit, à la vente de l'argenterie et bijoux dépendant de la succession de défunt M. David, le tout consiste en neuf couverts, une cuiller à ragout, six cuillers à café, deux gobelets et une tasse, le tout argent; un compas et une paire de ciseaux garnis en or, une montre d'or à toc, épingle